

Décret sur le transfert d'accusés dans les prisons de Pons, lors de la séance du 23 décembre 1790

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Décret sur le transfert d'accusés dans les prisons de Pons, lors de la séance du 23 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 632-633;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9512_t1_0632_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

fédération a paru ici depuis quelques jours : c'est une rosette bleue et noire, attachée à la boutonnière de la veste : on la dit l'emblème de deux hautes protections dont on se flatte. Je ne sais quelle foi donner à un autre bruit, que deux ou trois bâtiments chargés de munitions de guerre étaient prêts à faire voile d'un port d'Italie pour Antibes, aussitôt que la nouvelle du succès de l'entreprise projetée serait parvenue au premier port... »

« Dans une seconde lettre, du 8 de ce mois, la même personne nous dit encore que celui que la voix publique accuse d'être l'auteur du complot contre Antibes est parti pour Turin, accompagné d'un personnage principal du parti de la contre-révolution ; qu'elle a appris que des têtes exaltées se vantent de pénétrer dans le corps du royaume ; qu'il est à craindre que l'on n'ait quelques vues, peut-être quelque espoir, sur Lyon ; qu'il est sûr que l'on a des correspondances avec cette ville ; qu'il est venu à Nice, il y a quelques semaines, quelqu'un du chapitre du Lyon, qui a eu des relations intimes avec le parti ; qu'on nomme enfin la ville de Lyon comme un objet à surveiller... MM. les administrateurs du département des Basses-Alpes nous mandent, de leur côté, qu'il est à craindre que les ennemis de la Constitution ne viennent s'emparer de la ville d'Entrevaux, place fortifiée et bien pourvue d'armes et de munitions, frontière du comté de Nice et la clé de notre département et du leur ; que les ennemis peuvent y arriver dans un jour ; qu'ils ont des avis certains d'après lesquels on peut, à juste titre, douter de la fidélité de cette ville. Ils nous invitent, en conséquence, à concourir avec eux aux mesures à prendre pour parer aux dangers qui nous menacent de toutes parts... C'est d'après cet avis, et sur notre demande, que M. de Coigny va envoyer à Digne un détachement de deux cents hommes du régiment de Monsieur, qui étaient venus à Toulon pour s'embarquer... »

« Ces détails vous disent, Messieurs, qu'il y a quelque trame secrète qui doit exciter méfiance et vigilance. Nous avons appris d'autre part, et d'une part très sûre, qu'un corps de troupes avait paru sur les bords du Var, du côté de Nice, mais qu'il s'était retiré, sans doute quand il a vu que l'autre rive était gardée... Nous avons pris toutes les mesures qui étaient dans nos moyens. La garnison d'Antibes est renforcée de trois cents hommes de garde nationale, pris dans les districts de Grasse et de Saint-Paul ; pareil nombre d'hommes du même est campé en observation sur les bords du Var. C'est à vous, Messieurs, à nous aider et à suppléer à ce que nous ne pouvons pas.

« Nous vous avons demandé, nous vous demandons encore, avec une nouvelle instance, un renfort de troupes dans le département : vous en voyez la nécessité ; il est le plus exposé ; c'est là que seront portés les premiers efforts et les premiers coups. Les corps de garde nationale que nous avons mis en activité ne pourront pas y être toujours. Nous avons droit de compter sur leur zèle et leur patriotisme par la manière dont ces braves citoyens se sont portés partout ; mais ils ont quitté leurs foyers, leurs affaires, et il est de nécessité urgente de nous mettre dans un état plus imposant de défense et de résistance... Nous vous exposons avec confiance notre position et nos alarmes pour la chose publique. Si les ennemis, et il n'en est que trop, pouvaient s'apercevoir d'un ménagement qu'ils méritent si peu, jugez combien ils s'enhardiraient et combien leur audace s'en accroîtrait.

« Au nom de la patrie, Messieurs, sauvons-la des dangers qui l'environnent : c'est de vous qu'elle attend les secours dont elle a besoin ; ces secours ne sauraient être trop prompts. Instruisez l'Assemblée nationale de ce que nous avons fait, des renseignements que nous croyons devoir vous transmettre. Instruisez-nous de ce qui nous reste à faire, et croyez que la publicité donnée aux projets de nos ennemis et l'indignation qu'elle produira dans le royaume sont peut-être les moyens les plus capables de les déjouer.. Permettez qu'en terminant cette lettre nous vous demandions pour les corps de garde nationale, l'un en garnison à Antibes, l'autre campé sur le Var, un témoignage de satisfaction qui les anime, qui les encourage et les soutienne dans les heureuses dispositions où ils sont. Une lettre de l'Assemblée nationale à chacun de ces corps, qui leur serait transmise par le département, produirait cet effet salutaire. L'honneur vit dans le cœur des bons Français, et quel mobile plus efficace !

« Les administrateurs composant le directoire du département du Var. »

J'ajouterai, d'ailleurs, que les ci-devant gentilshommes de l'Auvergne qui étaient partis pour Lyon et qui non seulement étaient montés, mais qui conduisaient encore des chevaux en laisse, ont rétrogradé dès qu'ils ont su que trois des chefs de la contre-révolution avaient été arrêtés dans cette ville. Ils se sont retirés avec tant de précipitation que plus de 300 chevaux ont été abandonnés et conduits à Lyon.

Je demande donc que l'Assemblée décrète que le roi sera prié d'envoyer le nombre de troupes nécessaires pour assurer cette frontière et que les gardes nationales qui se sont portées à Entrevaux seraient remerciées de leur zèle et de leur patriotisme.

Le projet de décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, après le rapport de son comité des recherches, charge son président de se retirer, dans le jour, vers le roi, pour le prier de donner des ordres afin qu'il soit envoyé à Entrevaux une garnison suffisante pour garder ce poste.

« Elle le charge également d'écrire aux gardes nationales qui se sont rendues à Antibes, et à celles qui sont postées sur les bords du Var, pour leur exprimer la vive satisfaction qu'éprouve l'Assemblée de leur zèle patriotique. »

L'Assemblée décrète ensuite la proposition faite par un membre, au nom du comité de vérification, d'accepter la démission de **M. Des Fosse**, député du ci-devant bailliage de Vermandois, et d'admettre, pour le remplacer, **M. Duoyer**, député suppléant dudit ci-devant bailliage.

M. Duport, au nom du comité de Constitution et de jurisprudence criminelle, présente et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, attendu le trop grand nombre d'accusés existants dans les prisons de la ville de Saintes, décrète :

« Que les procédures relatives, tant aux délits commis dans la paroisse de Saint-Thomas-de-Cosnac, et autres circonvoisines, qu'au vol fait chez le sieur Messier de Jonzac, seront renvoyées au tribunal de district de Pons, pour y être continuées et jugées, sauf l'appel, et que les accusés

seront, à cet effet, transférés dans les prisons de Pons. »

M. Vernier, au nom du comité des finances, présente le projet de décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, instruite par le rapport de son comité des finances, des contestations qui se sont élevées en différents lieux, notamment dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne, sur les visa des contraintes à décerner par les receveurs pour l'exécution des rôles; considérant que rien n'est plus instant que de faire cesser lesdites contestations, et d'assurer, de toutes les manières possibles, le plus prompt recouvrement des revenus publics, décrète que les contraintes à décerner par les receveurs pourront être exécutées, non seulement sur le visa du directoire du district dans le ressort duquel le contribuable est domicilié, mais encore sur le visa du seul directoire de district qui comprendrait dans son arrondissement le chef-lieu de l'ancienne recette, validant toutes les poursuites faites ou commencées, sur des contraintes visées par l'un ou l'autre des directoires. »

M. le Président prend la parole pour annoncer qu'il a présenté la veille, à la sanction et acceptation du roi, plusieurs décrets, et que le roi lui a répondu qu'il prendrait ces objets en considération.

M. le président ajoute que le roi lui a témoigné, de la manière la plus touchante, sa surprise et sa peine relativement à la phrase insérée dans un journal, contenant que le roi, cédant aux instances de la reine, devait se rendre à Lyon (1); que Sa Majesté l'a chargé de dire à l'Assemblée que, d'après les marques d'attachement qu'il a données pour la Constitution, il n'était pas permis de douter de ses sentiments personnels; que la reine était aussi très attachée à la Constitution, et qu'elle serait toujours empressée à en donner des preuves.

Cette déclaration est accueillie par de vifs applaudissements.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de l'incident dans le procès-verbal.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

M. le Président rappelle que le titre I^{er} et les articles 1 et 2 du titre II de ce projet de décret ont été adoptés dans une précédente séance.

Les articles 3 et 4 du titre II sont adoptés conformément au projet.

Sur l'article 5, l'Assemblée adopte un amendement tendant à substituer les mots : « la moitié » à la place de ceux-ci : « le quart ».

Divers amendements sont proposés à l'article 6, ayant pour but de substituer au commencement

de l'article ces mots : *l'autre moitié des places vacantes sera remplie, à la place de ceux-ci : les trois quarts des places vacantes seront remplis ; de retrancher ces mots : depuis deux ans dans ce grade, et d'ajouter à la fin de l'article ceux-ci : en qualité d'officiers.*

Sur ce même article, M. d'Estournel demande que les gendarmes de la gendarmerie réformée, soient, ainsi que les gendarmes et cheveau-légers de la garde, mousquetaires et grenadiers à cheval, les lieutenants des maréchaux de France, et tous les officiers réformés en vertu de l'organisation nouvelle, admis à concourir aux places d'officiers de la gendarmerie nationale par ancienneté, et que les services signalés de ce corps méritaient un autre sort que celui qu'il a éprouvé.

L'Assemblée renvoie au comité l'article avec les amendements.

L'article 7 est adopté conformément au projet.

Plusieurs amendements proposés sur l'article 8 sont adoptés, et l'article est rédigé et décrété dans les termes ci-après.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont successivement décrétés sans discussion.

Plusieurs amendements sont proposés sur l'article 13, et tous sont écartés par la question préalable à l'exception du dernier, qui consiste à fixer l'alternative pour la nomination par le roi ou par ancienneté, et qui est décrété avec l'article comme ci-après.

Un membre propose un article additionnel que l'Assemblée décrète, et qui forme l'article 14.

Sur l'article 14, qui se trouve maintenant le 15, il est proposé que les secrétaires greffiers ne soient pas nommés par les colonels, mais par les directoires des départements.

(Cet amendement est décrété avec l'article.)

Les articles 16 et 17, qui étaient ci-devant les 15 et 16, sont adoptés.

Sur l'article 1^{er} du titre III, touchant l'ordre intérieur, un membre propose que le bouton portera ces mots : *force à la loi.*

Un autre propose la suppression de l'étiquette.

Un autre propose que l'on porte le manteau bleu.

(Ces amendements sont mis successivement aux voix, et l'Assemblée les décrète.)

L'article 2 est adopté avec quelques légers amendements.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont décrétés sans discussion.

Un membre propose, sur l'article 11, un amendement, consistant à ajouter après ces mots : *dans les directoires du département, ceux-ci : dans les tribunaux du district du département.*

(L'Assemblée le décrète avec l'article.)

Il est proposé, sur l'article 12, que les inspecteurs généraux supprimés rentreront dans la ligne pour être placés à la tête d'une division, suivant l'ancienneté de leurs provisions de pré-vôts généraux.

(Cet amendement est décrété avec l'article.)

L'article 13 est adopté avec quelques légers changements.

L'Assemblée décrète les articles 14, 15, 16 et 17 sans discussion.

(L'article 18 est ajourné.)

L'article 1^{er} du titre IV du *traitement* est adopté avec de légers changements.

(1) C'est dans le n^o 354, page 1437, du *Journal de Paris* (séance du lundi soir 20 décembre), que se trouve l'imputation dont il s'agit. Dans l'extrait du rapport de M. Voidel sur la dernière affaire de Lyon, le rédacteur, après avoir parlé du projet de faire de cette ville la capitale de l'Empire français, s'exprime ainsi : « Le roi lui-même, cédant aux instances de la reine, devait violer les serments qu'il a faits à la nation et se rendre au milieu de ces révoltés, comme dans le seul lieu de l'Empire où il verrait des Français. »